



ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DESIGNATION.

L'association Consultants Ile-de-France a décidé en son Assemblée Générale Extraordinaire du 18 septembre 2008 qui s'est tenue à la CCIP, 39 rue de la Saussière 92100 Boulogne, de se transformer en Chambre Professionnelle du Conseil Ile-de-France.

Dans ce but, les présents statuts régis par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 2 - OBJET ET DUREE

Cette Chambre professionnelle a pour but de :

- ◆ Regrouper sur son territoire les personnes morales et physiques exerçant à titre principal et permanent, une activité de Conseil aux entreprises, organisations, collectivités privées ou publiques, institutions parapubliques, associations.
- ◆ Animer l'ensemble des acteurs adhérents et ressortissants de la filière du Conseil sur son territoire dans l'objectif de :
 - Promouvoir et développer les métiers du Conseil aux entreprises, organisations et collectivités publiques ou privées.
 - Contribuer à inscrire la dynamique régionale du conseil dans les dimensions française, européenne et internationale
 - Fédérer la profession.
 - Représenter la profession auprès des Institutions et des organisations professionnelles.
 - Professionnaliser ses membres.
 - Renforcer les synergies entre entreprises de Conseil.
 - Développer l'usage du recours au Conseil.
 - Promouvoir les bonnes pratiques de la profession.
 - Veiller au respect par ses membres de principe d'éthique et de déontologie.
 - Intervenir à la demande des parties en médiation pour des conflits impliquant ses membres.

Cette association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 - TERRITOIRE DE LA CHAMBRE

Le territoire couvert par la chambre professionnelle comprend les départements suivants :

- 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95

Statuts

Assemblée générale extraordinaire du 18/09/2008

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est : 196 Boulevard Bineau 92200 Neuilly-sur-Seine. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration prise à la majorité absolue de ses membres.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DE LA CHAMBRE PROFESSIONNELLE

Lorsqu'une Association se transforme en Chambre Professionnelle, ses membres deviennent automatiquement membres de la nouvelle Association dans une des catégories prévues ci-dessous.

La Chambre Professionnelle se compose de cinq catégories de membres qui s'engagent à payer une cotisation annuelle ou une participation dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration et d'une catégorie de membres exonérée de cotisations.

1. LES MEMBRES TITULAIRES

Ce sont des personnes morales, ou consultants en profession libérale ou salariés, exerçant la profession de Conseil telle que définie à l'article 2, depuis au moins deux ans, à titre principal et permanent, sans appartenir à un ordre professionnel réglementé. Ils versent une cotisation annuelle.

2. LES MEMBRES STAGIAIRES

Personnes morales, ou consultants en profession libérale ou salariés, exerçant la profession de Conseil telle que définie à l'article 2, depuis moins de deux ans, à titre principal et permanent, sans appartenir à un Ordre Professionnel Réglementé. Ils versent une cotisation annuelle.

3. LES MEMBRES ASSOCIES

Personnes physiques ou morales, concourant au développement et à la promotion des activités du Conseil.

4. LES MEMBRES PARTENAIRES

Personnes physiques ou morales, membres de l'une des catégories précédentes ou non, apportant un concours financier, matériel ou de service à la Chambre Professionnelle. Ils versent une participation annuelle.

5. LES MEMBRES D'HONNEUR

Personnes physiques qui ne sont plus membres de l'une des catégories précédentes et qui rendent ou ont rendu des services éminents à la Chambre Professionnelle.

Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration et sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Les membres de la Chambre professionnelle, tels que définis à l'article 5 des présents statuts peuvent perdre leur qualité de membre en cas de :

- défaut de paiement de la cotisation annuelle, après mise en demeure infructueuse
- démission adressée par écrit au président de la Chambre professionnelle
- modification de statut professionnel ne permettant plus de satisfaire aux conditions d'adhésion
- décision d'exclusion pour motif grave (non-respect des règles établies, attitude portant préjudice à l'association, fautes intentionnelles, déclarations inexactes sur les qualifications et qualités du consultant), prise par le Conseil d'Administration après avoir entendu l'intéressé et notifié la décision par lettre recommandée à ce dernier dans un délai de 8 jours.
- décès

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT

7.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1.1 COMPOSITION

La Chambre Professionnelle est dirigée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 6 et au maximum de 20 membres titulaires élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à 2 ans.

En cas de vacance, si le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum requis, le Conseil d'Administration cooptera un administrateur dont le mandat sera ratifié à l'Assemblée Générale la plus proche. Cet administrateur exercera son mandat jusqu'à l'échéance du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le Conseil d'Administration élit le Président de la Chambre Professionnelle.

7.1.2 REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum tous les trimestres, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration doivent être prises à la majorité des membres présents ou représentés, sous la condition du respect d'un quorum de la moitié plus un des administrateurs. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En l'absence du quorum requis, un deuxième Conseil d'Administration sera convoqué sous huitaine avec un même ordre du jour. Ce deuxième Conseil d'administration pourra dès lors statuer sans obligation de quorum

Le Président pourra convier à une réunion de Conseil d'Administration toute personne ou conseil qu'il souhaiterait entendre.

7.1.3 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'Association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs réservés expressément et statutairement à l'Assemblée Générale.

Il assure notamment l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, prépare le budget, rédige le rapport moral pour les Assemblées Générales les convoque et, fixe leur ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au bureau une partie de ses pouvoirs pour assurer le fonctionnement du quotidien et la préparation des décisions du Conseil d'Administration. Ces délégations sont fixées par le règlement intérieur. (voir annexe 1)

7.2 LE BUREAU

Le bureau se compose d'au moins d'un Président, d'un secrétaire et d'un trésorier et le cas échéant, d'un ou plusieurs vice Président, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour un an par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

Le bureau gère les affaires courantes et prépare les projets et décisions qu'il soumet au Conseil d'Administration, conformément aux délégations prévues par le règlement intérieur.

Le bureau est toujours présidé par le Président de l'Association et se réunit autant de fois que de besoin.

7.3 POUVOIRS DU PRESIDENT

Statuts

Assemblée générale extraordinaire du 18/09/2008

Le Président représente la Chambre Professionnelle. Il est chargé d'exécuter les décisions du Bureau ou du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice.

L'autorisation du Conseil d'Administration doit lui être donnée pour tout emprunt et pour toute aliénation ou acquisition d'immeubles, es transactions, les baux de toute nature, les achats, ventes ou mises au porteur de valeurs mobilières, les acquisitions ou aliénations de créances, les placements de toute autre sorte sauf ce qui sera défini par le règlement intérieur et les actes imposant à la Chambre Professionnelle des obligations pécuniaires dépassant 20 % du montant des cotisations versées par les adhérents dans l'année en cours.

Le Président soumet également au Conseil d'Administration toutes décisions d'adhésion de la Chambre Professionnelle à des entités nationales ou internationales.

Le Président détermine et soumet au Conseil d'Administration les délégations qu'il souhaite mettre en oeuvre. Ces délégations sont intégrées dans le règlement intérieur.

Le Président est seul habilité à engager les dépenses sous le contrôle du Conseil d'Administration, ou un membre du bureau si délégation lui en a été donnée par le Conseil d'Administration .

7.4 L'ASSEMBLEE GENERALE

7.4.1 L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des adhérents.

La convocation, envoyée aux membres, par lettre simple ou courrier électronique au moins huit jours à l'avance, comporte l'ordre du jour fixé par celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la convocation.

L'Assemblée Générale entend les rapports du Conseil d'Administration, approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus sur le rapport moral du Président et les comptes, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend l'ensemble des membres de la Chambre Professionnelle présents ou représentés dans les conditions de l'article 5. Un membre peut être représenté par un autre membre avec un maximum de trois mandats.

Une société adhérente représentée au sein de la Chambre Professionnelle par plusieurs consultants (salariés ou associés) dispose de deux droits de vote au maximum.

Les décisions des Assemblées Générales sont prises à la majorité des membres présents ou représentés dans les conditions de l'article 5. Elles sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président et un autre membre du Bureau.

Pour statuer de manière valable, l'Assemblée devra être composée d'au moins 25% des membres de la Chambre Professionnelle présents ou représentés dans les conditions de l'article 5.

A défaut, une deuxième Assemblée sera convoquée sous quinzaine avec un même ordre du jour : cette deuxième Assemblée pourra dès lors statuer sans obligation de quorum.

7.4.2 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En cas de modification des statuts, de dissolution ou bien, sur la demande de la moitié plus un des membres titulaires de la Chambre Professionnelle, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

Statuts

Assemblée générale extraordinaire du 18/09/2008

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée et se déroule selon les mêmes règles que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

- présence d'au moins la moitié des membres titulaires ou représentés dans les conditions fixées à l'article 5
- Vote à la majorité des 2/3 des membres titulaires présents ou représentés dans les conditions fixées à l'article 5.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours et, sauf cas de dissolution, statue cette fois sans condition de quorum à la majorité simple des membres titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 8 - RESSOURCES DE LA CHAMBRE PROFESSIONNELLE

Les ressources de la Chambre Professionnelle comprennent :

- Les cotisations des membres : les membres de la Chambre Professionnelle verseront une cotisation, dont le montant sera fixé chaque année par le conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée Générale.
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, ou de tout autre organisme.
- Toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur définit les règles détaillées de fonctionnement de la Chambre Professionnelle. Il est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Les modifications apportées au règlement intérieur ne deviennent effectives qu'à partir de cette approbation.

ARTICLE 10 – DISSOLUTION

Elle peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire ou par l'Assemblée Générale Ordinaire aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'une l'Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à la CCIP, 39 rue de la Saussière 92100 Boulogne.

ARTICLE 11 - FORMALITES CONSTITUTIVES

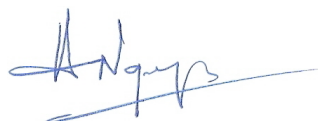
Tous pouvoirs sont donnés à la présidente ou à la secrétaire aux fins de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la législation en vigueur.

Statuts

Assemblée générale extraordinaire du 18/09/2008

Le 18 septembre 2008

La présidente



Hélène Nguyen
Consultante
Née le 16/05/1964 à Roubaix (59)
Nationalité française
51 rue de Mouzaia
75019 Paris

La secrétaire



Leila Javitch Hadgé
Consultante
Née le 9/05/1973 aux Lilas (93)
Nationalité française
62 rue Simon Bolivar
75019 Paris